JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMEN	ITS	
	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 v	500 »
Par avion France	2.700 »	1.400 »
Etats ex-A.O.F	1.700 »	9(X) »
Etats ex-A.E.F		1.300 »
Autres Etats		1 400 »
Ordinaire Etranger		600 -
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antéri	eures	25 »
Par la Poste, majoration de		···· 45 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)...... 65 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2507 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint Lou &

351

351

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

résidence de la C	communauté :	
3 septembre 1959.	Décision fixant la représentation des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar auprès de la Commission des Phares	343
octobre	Décision relative au régime des armes	343
septembre	Décision relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communaute d'Afrique et de Madagascar	344
3 septembre	Décision relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats membres de la Communauté en Afrique et à Madagascar	344
ecision relative aux	emblèmes de la Communauté (Rectificatif)	345
Septembre	Décision portant nomination du Premier conseiller du Haut Commissaire auprés de la République du Niger	345
septembre	Decision portant nomination du Premier conseiller du Haut Commissaire auprés de la République gabonaise	345
septembre	Décision portant nomination du Premier conseiller par <i>intérim</i> du Haut Commissaire auprès de la République de Haute Volta	346
octobre	Décision portant nomination du Premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Tchad	346
octobre	Décision portant nomination du Premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Centrafricaine	346
octobre	Décision portant approbatior du règle- ment de procédure de la Cour arbitrale,	346

Cour arbitrale

Réglement de la Cour	' arbitrale d	ie la	Communauté	346
Ministres	chargés	des	Affaires communes	

13 août 1959..... Arrêtés portant création d'un institut d'études malgaches et d'un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive...... 350

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Décrets, Arrêtés, Décisions et Circulaires Premier Ministre:

3 octobre...... Décret n° 59-109 CAB.-D.P. portant nomination du Chef de la Subdivision de Timbédra.....

3 octobre Décret n° 59-113 CAB.-D.P. portant nomination du Commandant de cercle de l'Assaba

						-
		Décret nº 59-114 CABD.P. portant nomination du Chef de la subdivision centrale de Kiffa	352	14 octobre 1959	No 10-148 CABD.P. — Arrêté plaçant en position de détachément sans solde M. Koué Ali Béré, assistant-météorolo-	
	3 octobre	Décret nº 59-115 CABD.P. portant nomi- nation de l'Adjoint au Commandant de cercle du Trarza	252	13 octobre;	giste de 2º classe 1º cchelon	353
	3 octobre	Décret nº 59-116 CABD.P. portant nomi- nation du Chef de la subdivision centrale de Néma	352		M. Hamada ould Zein, commis de 3e classe 4e èchelon	353
	3 octobre	Décret nº 59-117 CABD.P. portant nomi- nation du Chef de la subdivision centrale d'Aioun	352	14 octobre	Nº 10-150 CABD.P. — Arrêté plaçant en posision de détachement sans solde M. Baham ould Mohamed Laghdaf, commis de 2º classe 3º écbelon	353
		Décret nº 59-118 cabp.p. portant nomi- nation du Chef de la subdivision centrale d'Atar	352	14 octobre	N° 10-151 CAB.D.P. — Arrêté plaçant en position de détachement sons solde Bâ N'Diawar, secrétaire d'Administration de 2° classe 1° échelon	354
		Décretnº 59-119 cab - DP. confirmant dansses fonctions de chef de subdivision centrale de Tidjikja M. Mohamed Salem ould Mohamed Sidia, commis de 1ºº classe de l'Administration générale	352	14 octobre	N° 10-152 CABDip. — Arrêté plaçant en position de détachement sans solde M. Mobamed Abdallahi ould Alem, commis de 2° classe 2° échelon	354
		Décret nº 59-120 CABD.P. nommant le Chef du service des Archives de la République islamique de Mauritanie	352	16 octobre	Nº 10-154 CAB,-D.P. — Arrêlé plaçant en position de détachement sans solde M. Touré Mamadou, rédacteur de	354
		Décret nº 59-121 CABD.P. nommant le Chef du poste administratif de Touin (Hodh-Occidental)	352	29 octobre	3º classe 1º échelon	394
	3 octobre	Décret n° 59-122 CABD.P. portant nomina- tion d'un Chef de poste administratif à Arakhane	352	3 octobra	fractions Ahel Elimine et Ahel Mailim (Kiffa)	353
	3 octobre	Pécret nº 59-123 CABD.P. nommant le Chef du poste administratif de Kankossa (Assaba).	352		un fonctionnaire à la disposition du Ministre de l'Economie rurale	354
	12 octobre	Décret nº 59-126 CABD.P. nommant l'Ad- joint au Commandant de cercle du Hodh- Occidental	352		 Nº 10-575 CABD.P. — Décision portant engagement et affectation d'un agent Nº 10-585 CABD.P. — Décision portant 	354
	19 octobre	Décret n° 10-157 CABS.C.M. chargeant M. Sidi Mohamed dit Deyine, ministre de l'Enseignement de l'intérim du Premier ministre pendant l'absence du	352		affectation d'un fonctionnaire Nº 10-590 CABD.P. — Décision portant nomination du Commandant de cercle du Hodh-Occidental	354 354
	26 octobre	Décret nº 59-128 p.m-a.i. portant approba- tion du compte administratif pour l'exercice 1958 et du budget additionnel pour l'exercice 1959 de la commune		14 octobre	N° 10-594 CABD.P. — Décision mettant à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar, le Capitaine des Affaires militaires musulmanes Nekkach Lucien.	354
	26 octobre	mixte de Boghé		22 octobre	Nº 10-612 cabp.p. — Décision reclassant le plauton Liman ould Boubacar à la 3º catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre	OFF
	26 octobre	Décret nº 59-130 p.mA.I. portant approba- tion du budget additionnel de la com- mune mixte de Kaedi, exercice 1959	350 351	22 octobre	1956	355
	26 octobre		351	26 octobre	météo N° 10-628 P.MA,LD.P. — Décision portant nomination de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kaédi	361 355
	14 octobre	N° 10-145 CABD.P. — Arrêté plaçant en position de détachement sans solde M. N'Diaye Abdoul Bocar commis de 2° classe 4° écheton	353	26 octobre	Nº 10-629 P.MI.A. — Décision nommant le Chel de la fraction Torch Fonana, subdivision de Chinguetti	355
	14 octobre	No 10-146 CAB.D.P. — Arrêté plaçant en position de détachement sans solde M. Hamoud ould Abdel Wedoud, commis de 2° classe 2° échelon	353	26 octobre	Nº 10-630 p.mA.I. — Décision nommant les Chefs des fractions Ahel-Kory et Ahel Abeidi (Tribru des Zbeiratt, subdi- vision de Kiffa)	355
,	14 octobre	Nº 10-147 CABD.P. — Arrêté plaçant en position de détachement sans solde M. Ahmed ould Doua, commis de 3º classe 4º échelon	353	26 octobre	Nº 10-632 p.mAl. — Décision nommant les Chefs des fractions Ahel Cheikh Aftont et Tlamid Ideibui des Tadjekant (subdi- vision de Kiffa)	35 5

The state of the s	PARTICIPATE SERVICE SE		-
Ministère des Fi	nances :		
iz octobre 1959	prime de cinquante mille francs (50.000 frs) C.F.A. à M. Bà Mohamed, commis de 2º classe 4º échelon, césigné pour suivre les cours de l'Ecole nationale		
Vinistère des Tra et Télécommun	des Impôts à Paris vaux publics, des Transports, des Postes ications :	355	
29 aout 1959	N° 181 M.P.T.T. D.P. — Arrêté portant inté- gration d'office, dans le cadre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie de divers agents du cadre local de la		
17 septembre	Mauritanie No 196 M.T.P.TD.P. — Rectificatir à l'ar-	355	
	relé n° 181 m.t.p.tp.p. du 29 août 1959.	358	
8 octobre ,	Nº 231 M. TP-TOPO. — Arrêté portant insti- tution d'une Commission administrative paritaire du cadre du Service topogra- phique de la Mauritanie	258 258	***************************************
21 octobre	Nº 244 M.T.PTopo. — Arrêtê portant la liste des candidats admis à se présenter au concours ouvert par arrêté nº 253 M.T.PTopo. du 9 octobre 1959	361	
29 octobre	Nº 1674 M.T.P.T.P.TMET. — Décision portant nomination d'un Chef du Secrétariat de la Météorologie (Régularisation).	361	
29 octobre	Nº 1675 M.T.P.T.P.P.TMET. — Décision por- tant affectation d'un aide-mètéo	361	
29 octobre	N° 1676 м.т.р.т.р.тмет. — Décision portant affectation d'un planton	362	
29 octobre	Nº 1677 M.T.P.T.P.TMET. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste	362	
Ministère de l'Ecc	onomie rurale':	•	
5 octobre 1959	N° 224 m.E.R. D.P. — Arrèté acceptant la démission d'un infirmier d'Elevage	362	
7 octobre	Nº 241 M.E.RD.P. — Arrèté portant compo- sition d'une Commission de surveillance	362	
8 octobre	Nº 1575 M.E.RD.P. — Décision nommant le Chef du service du Génie rura)	362	
7 octobre	Nº 1617 M.E.RD.P. — Décision nommant le Chef du service des Eaux et Forèts de la République islamique de Mauritanie.	362	
) octobre	Nº 1631 M.E.R. FOR. — Décision arrêtant la fiste des candidats admis à prendre part aux concours d'accession au cadre des préposés des Eaux et Forêts	362	
octobre	Nº 1045 м.в.нр.Р. — Décision portant désignation de fonctions	363	
octobre	Nº 1849 MER. — Décision portant un blâme avec inscription au dossier de deux infir- miers-vétérinaires	363	
inistère du Plan, et du Tourisme	des Domaines, de l'Habitat		
octobre 1959	Nº 1567 MP.D.HD.P. — Decision portant	364	

nomination du Chef de service du Plan.

Ministère du Con 21 octobre 1959	nmerce, de l'Industrie et des Mines: Nº 1632 M.C.I.M. — Décision fixant la compo- sition de la Commission des prix de Sélibaby (cercle de Guidimaka)	364
Ministère de l'En et de l'Informa	seignement, de la Jeunesse tion :	7 1
	Nº 1529 M.E.J.IMIA. — Décision portant admission au certificat de fin de stage	
	des élèves-instituteurs adjoints et moni- teurs (session 1959)	364
Textes	PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION:	; • 1
16 octobre 1959	N° 364 M.E.RD.P. — Elections du 30 octo- bre 1959 pour la désignation des délé- gués du Personnel à la Commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Pèches maritimes et des Industries animales	364
16 octobre	Nº 365 M.E.RD.P. — Elections du 5 no- vembre 1959 pour la désignation des délégués du personnel à la Commission	
age Nation of the	administrative paritaire du cadre des Eaux et Forêts	364
Avis et communic	ations	365

officielle Partie

COMMUNAUTE

PRÉSIDENCE DE LA COMMUNAUTÉ

Décision du 18 septembre 1959 fixant la représentation des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar auprès de la Commission des Phares.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs;

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

rale des transports extérieurs et communs; En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 7 et

8 juillet 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Lorque la Commission des phares connaît des problèmes de sa compétence qui intéressent la Communauté, chacun des Gouvernements des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar est représenté par un délégué.

Fait à Paris le 18 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 octobre 1959 relative au régime des armes.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République francaise, chargé de la défense de la Communauté; Vu la Constitution et notamment son titre XII;

er gran

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense;

Vu la décision du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 10 et 11 septembre 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante:

Article unique. - Dans les Etats d'Afrique et de Madagascar:

- le régime des armes lisses et de leurs munitions est de la compétence de l'Etat;
- le régime des armes de chasse rayées, des armes de poing et de leurs munitions est de la compétence de l'Etat. Toutefois, les autorisations d'importation sont délivrées dans les limites de contingents annuels fixés en comité de défense de l'Etat;
- les décisions relatives à l'importation des armes et munitions de guerre destinées à l'équipement des forces publiques civiles relèvent du comité de défense de l'Etat ou, le cas échéant, du Président de la Communauté après examen en Conseil exécutif. Le Ministre chargé, pour la Communauté, des forces armées délivre les autorisations correspondant à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait à Paris , le 10 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Étais membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé des forces armées;

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances

dans les cérémonies publiques;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier. — En dehors des autorités de tous grades de la hiérarchie militaire habilitées, selon le règlement du service de garnison, à passer des revues de troupes, les Hautes Autorités définies ci-après sont également habi-litées, dans les États d'Afrique et de Madagascar membres de la Communauté, à passer en revue les forces armées de la Communauté:

- le Haut-Commissaire comme représentant du Président da Communauté:
- les Chefs d'Etats ou Chefs de Gouvernement des Etats:
- le Premier Ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté;

- le Ministre chargé des forces armées pour la Communauté:
- les délégués ministériels pour les armées de terre, de mer et de l'air.
- Art. 2. Lors des cérémonies officielles, les autorités de l'Etat définies ci-après peuvent accompagner l'autorité qui passe les troupes en revue :
- les ministres, membres du Gouvernement de l'Etat, en mission dans la garnison considérée;
- les secrétaires d'Etat délégués aux Provinces à Madagascar, sur le territoire de leur Province :
- les chefs de région, de cercle, de subdivision ou de district, dans les limites de leur circonscription territoriale.
- Art. 3. Si la cérémonie a lieu à l'accasion d'une fête de la Communauté, le représentant du Président de la Communauté a le premier rang et se trouve placé côté troupes.

Si la cérémonie est propre à l'Etat, le chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat a le premier rang et se trouve placé côté troupes.

Dans les cas où aucune des autorités énumérées à l'article 1er n'est présente, le côté des troupes revient à l'autorité militaire.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 28 septembre 1959 relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats membres de la Communauté en Afrique et à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ

Sur le rapport du Ministre chargé des forces armées;

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'orga-nisation et de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté;

Vu la décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar,

Article premier. - Lors des cérémonies officielles et fêtes nationales dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar, des honneurs militaires sont rendus, par les troupes de la garnison concernée, aux autorités habilitées à passer en revue les forces armées de la Communauté et aux autorités énumérées ci-après :

- les ministres membres du Conseil exécutif et les ministres conseillers du Gouvernement de la République francaise:
- les ministres des Etats spécialement désignés pour représenter le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'État

Art. 2. — Les honneurs m'litaires ne se délèguent pas.

Art. 3. — Lorsque le représentant du Président de la Communauté ou le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat entre pour la première fois dans une ville de l'Etat possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prenient les armes et se forment sur son passage; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne de la Communauté, puis l'hymne de l'Etat s'il s'agit du réprésentant du Président de la Communauté, l'hymne de l'Etat puis l'hymne de la Communauté, s'il s'agit du Chef de l'Etat; les officiers saluent du sable ou de l'épée s'ils en sont porteurs.

Il est tiré quinze coups de canon.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquelles passe le représentant du Président de la Communauté ou le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat, rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre s'ils en sont porteurs ; les tambours et clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche.

Il est fourni sur sa demande au représentant du Président de la Communauté ou au Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat une escorte d'honneur commandée par un officier. Les brigades de gendarmer e prennent part au service d'ordre et d'honneur.

Une garde d'honneur de 20 hommes, commandée par un officier, lui est constituée ; elle fournit deux sentinelles.

Des visites de corps sont faites au représentant du Président de la Communauté ou au Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat qui reçoit à son départ les mêmes konneurs qu'à son arrivée.

Art. 4. — Les mêmes honneurs sont dus aux ministres membres du Conseil exécutif et aux ministres conseillers du Gouvernement de la République française.

Art. 5. — Lorsqu'un ministre de l'Etat spécialement désigné pour représenter le Chef de l'Etat ou du Gouver-sement de l'Etat se rend pour la première fois dans une ville de garnison, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement équivalent à la moitié des effectifs de a garnison. Les tambours et les clairons battent et sonnent iux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne de l'Etat puis l'hymne de la Commutauté; les officiers saluent du sabre ou de l'épée, s'ils en ont porteurs.

Il est tiré treize coups de canon.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles evant lesquels il passe, rendent les honneurs; les officiers aluent de l'épée ou du sabre s'ils en sont porteurs, les imbours et clairons battent et sonnent aux champs, les compettes sonnent la marche.

Il lui est fourni sur sa demande une escorte d'honneur mmandée par un officier.

Une garde d'honneur de 10 hommes commandés par un ous-officier lui est constituée ; elle fournit une sentinelle.

Des visites de corps sont faites au ministre de l'Etat, qui coit à son départ les mêmes honneurs qu'à l'arrivée.

Art. 6. — Lors des déplacements ultérieurs des personnalités visées aux articles 3 et 4, les honneurs militaires sont rendus par un détachement, de la valeur d'une compagnie, commandé en principe par un capitaine, avec si possible une fanfare ou musique.

Les honneurs sont rendus au départ et à l'arrivée lorsqu'il s'agit d'un déplacement à l'extérieur de l'Etat.

Lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de l'Etat, les honneurs ne sont rendus qu'au lieu de destination.

Art. 7. — Lors des déplacements ultérieurs, les honneurs militaires sont rendus aux ministres des Etats dans les mêmes conditions qu'à l'article 6, mais le détachement est constitué par une section commandée par un officier, avec en principe 3 clairons.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

RECTIFICATIF

à la décision du 12 juin 1959 relative aux emblèmes de la Communauté, publiée au Journal officiel de la Communauté du 15 juin 1959.

Au lieu de : « Fait à Paris, le 15 juin 1959. »,

Lire: « Fait à Paris, le 12 juin 1959. ».

Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Niger

-

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme:

M. Bernier Auguste, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Niger.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République gabonaise

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif et notamment son article5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les atributions du représentant du Président de la Communauté:

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME:

M. Sacripanti Joseph, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République gabonaise.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Premier Conseiller par intérim du Haut Commissaire auprès de la République de Haute-Volta.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII:

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 prtant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME:

M. Prestat Gérard, premier conseiller par intérim du Haut Commissaire auprès de la République de Haute-Volta.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Tchad

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

M. Couret Robert, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Tchad.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Centrafricaine.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME:

M. Mouradian Jacques, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Centrafricaine.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 octobre 1959 portant approbation du règlement de procédure de la Cour arbitrale

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbritrale de la Communauté et notamment son article 28,

APPROUVE :

Le règlement de procédure par la Cour arbitrale et figurant en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

COUR ARBITRALE

Réglement de la Cour arbitrale de la Communauté

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA COUR CHAPITRE PREMIER. — Des juges

Article premier. — Les juges prêtent serment en séance publique après la publication de l'acte les nommant et à l'audience fixée par le Président.

La période de fonctions d'un juge commence à courir de la date où il prête serment.

Art. 2. — Les juges prennent rang d'après leur ancienneté de fonctions : celles-ci est déterminée en tenant compte, le cas échéant, de la durée des fonctions antérieurement exercées comme juge à la Cour.

Les juges ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur ancienneté d'àge.

Art. 3. — Lorsque la Cour est appelée à prendre, concernant un de ses membres, l'une des décisions prévues aux articles 12, 15, alinéa 1er ou 16 de l'ordonnance du 19 décembre 1958, le Président invite l'intéressé à comparaître en Chambre du Conseil, hors la présence du greffier, pour présenter ses observations.

Chapitre II. - De la présidence de la Cour

Art. 4. — Le Président dirige les travaux et administre les services de la Cour.

- Art. 5. Le Président ouvre, dirige et clôt les débats. Il exerce la police des audiences. Il peut, à cet effet, requérir la force publique.
- Art. 6. Dès l'enregistrement d'une requête ou d'une demande d'avis, le Président attribue l'affaire à un juge gapporteur.
- Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un des juges selon l'ordre établi à l'article 2 du présent règlement. Ce juge dispose de toutes les attributions du Président.

CHAPITRE III. — Des collaborateurs techniques

Art. 8. — La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, faire appel, pour des études ou des recherches, au concours de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions juridictionnelles.

La liste de ces magistrats est établie par la Cour et soumise à l'approbation du Président de la Communauté.

Art. 9. — Le Président fixe le nombre de vacations allouées pour chacun des travaux accomplis.

CHAPITRE IV. — Du greffier

- Art. 10. Avant son entrée en fonctions, le greffier prête serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.
- Art. 11. Les instructions au greffier sont établies par la Cour sur la proposition du Président.
- Art. 12. Le greffier exécute les mesures d'instruction prescrites par la Cour. Il assure notamment les communications et fait les mises en demeure que la Cour ordonne. Il assiste aux séances et il en tient le procès-verbal. Il notifie et fait publier les arrêts et décisions rendus par la Cour.

Le greffier fait fonction de secrétaire général de la Cour.

CHAPITRE V. — Du fonctionnement de la Cour

- Art. 13. Les dates et heures des séances de la Coursont fixées par le Président.
- Art. 14. La Cour peut, pour des motifs légitimes, accorder des congés aux juges.
- Art. 15. Si la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum de cinq juges n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que ce quorum soit atteint.
- Art. 16. Si, au cours des débats oraux ou du délibéré, le nombre des juges pouvant prendre part à ce dernier tombe au-dessous de cinq, la procédure est arrêtée. Les débats oraux, puis le délibéré sont recommencés ou repris après que le quorum ait à nouveau été atteint.
 - Art. 17. La Cour délidère en Chambre du Conseil.

Les juges ayant assisté à la totalité de la procédure orale doivent seuls prendre part au délibéré.

Art. 18. — Les questions sont mises au voix par le Président, les votes sont émis à main levée. Les juges prenant part au délibéré ne peuvent, en aucun cas, s'abste-

nir dans un vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de divergence sur l'objet, la teneur ou l'ordre des questions à poser ou sur l'interprétation d'un vote, la Cour statue.

Art. 19. — Les juges ne peuvent ni se récuser ni être récusés.

Chapitre VI. — Des droits et obligations des agents et avocats

- Art. 20. Conformément aux principes généraux de droit, les agents représentant la Communauté ou un Etat de la Communauté ainsi que les avocats qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire ou administrative commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent, pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs aux affaires dans lesquelles ils se présentent, des immunités traditionnellement reconnues aux avocats.
- Art. 21. Ces agents et avocats jouissent, en outre, des facilités suivantes :
- a) Tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les proposés de la douane et de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour être vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé.
- b) Ils peuvent librement se déplacer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
- Art. 22. Les agents ou avocats prennent, sur leur demande, connaissance au greffe, sans déplacement, de l'ensemble des pièces composant le dossier de l'affaire dans laquelle ils se présentent.
- Art. 23. Les privilèges, immunités et fac'lités mentionnés aux trois articles précédents, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

- Art. 24. Pour bénéficier des ces immunités et facilités, les agents et avocats justifient préalablement de leur qualité par un document officiel délivré au nom de la Communauté ou de l'Etat qu'ils représentent ou dont ils défendent les intérêts. Une copie de ce document est notifiée au greffier par l'autorité qui l'établit.
- Art. 25. L'avocat dont le comportement est incompa tible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut, à tout moment, être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour, l'intéressé entendu.

Cette décision est immédiatement exécutoire : elle est communiquée à l'Ordre auquel l'intéressé appartient.

Tant qu'elle n'est pas rapporiée, cette décision comporte interdiction pour l'avocat qu'elle concerne de signer tout mémoire ou document de procédure ou de présenter des observations orales à l'occasion d'une affaire quelconque devant la Cour.

Lorsqu'un ayocat se trouve ainsi exclu, la ou les procédures auxquelles il participait sont suspendues jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre mandataire.

Dans les mêmes circonstances, mais lorsqu'il s'agit d'un agent, une décision de la Cour, l'intéressé entendu, porte la situation ainsi créée à la connaissance de l'autorité que cet agent représente.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER. — De la Procédure écrite

- Art. 26. L'original de tout acte de procédure est signé :
- soit par l'autorité ayant qualité pour représenter la Communauté ou l'Etat intéressé devant la Cour ;
- soit par un agent, c'est-à-dire par un fonctionnaire de la Communauté ou de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté justifiant d'une délégation régulière à cet effet;
- soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, un avocat inscrit à un barreau dans l'un quelconque des Etats de la Communauté ou un avocat défenseur exerçant ses fonctions dans l'un de ces Etats; ces avocats devront, en se constituant justifier de leur désignation comme mandataire dans l'instance:
- Art. 27. Toute requête, tout mémoire et d'une façon générale tout acte de procédure doit être accompagné de huit copies pour la Cour et, en vue des communications, d'autant de copies supplémentaires qu'il y a de parties en cause. ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.
- Art. 28. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, la date du dépôt au greffe est seule prise en considération.
- Art. 29. Le dossier annexé à tout acte de procédure et contenant les pièces et documents invoqués à l'appui est accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents. Il est fourni autant de copies certifiées conformes de ce bordereau que de copies de l'acte qu'il accompagne.
 - Art. 30. Les requêtes n'ont pas d'effet suspentif.

Toutefois, sur demande du Président de la Communauté ou de l'Etat requérant, la Cour peut ordonner qu'il sera sursis à exécution.

- L'av. il ordonnant le sursis intervient après une procédure contradictoire d'urgence dont les délais et modalités sont délerminés par la Cour. Il est motivé.
- Art. 31. Chaque requête introductive d'instance, requête en intervention ou recours incident doit, d'une part, être signé selon le cas, soit par le Président de la Communauté, soit par le Chef du Gouvernement intéressé ou par délégation et, d'autre part contenir:
- a) La désignation du ou des membres de la Communauté contre lequel ou lesquels il est formé;
- b) L'objet du litige et l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués;
- c) Les conclusions sur lesquelles la Cour doit se prononcer;

- d) La désignation de l'autorité, de l'agent ou de l'avocat qui a qualité pour recevoir les communications.
- Si la requête ou le recours n'est pas conforme aux conditions ci-dessus énumérées, le Président accorde à son auteur un délai raisonnable aux fins de régularisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la Cour met en demeure le requérant et lui impartit un dernier délai à l'expiration duquel, si la mise en demeure est restée sans effet, la Cour peut statuer, le requérant étant réputé s'être désisté.
- Art. 32. Dans les sept jours de l'enregistrement ou, le cas échéant, de la régularisation d'une requête, le greffier en transmet une copie accompagnée de celle du bordereau des pièces jointes, d'une part, au Président de la Communauté, d'autre part, à chacun des chefs de Gouvernement des Etats mis en cause.

Chaque partie dispose, pour présenter sa défense, sa réplique ou sa duplique, d'un délai de deux mois qui court à compter du jour où elle a reçu communication du mémoire auquel elle entend répondre. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par la Cour.

Les mémoires du ou des défendeurs doivent contenir :

- a) des arguments de fond et de droit invoqués;
- b) Les conclusions présentées;
- c) La désignation de l'autorité, de l'agent ou de l'avocat qui a qualité pour recevoir les communications.
- Art. 33. Le Président fait adresser une mise en demeure à la partie qui n'a pas respecté le délai à elle imparti pour présenter sa défense.
- Si la mise en demeure reste sans effet, la Cour pourra statuer et réputer le défendeur avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.
- Art. 34. Copie de chaque acte de procédure est communiquée dans les sept jours de son enregistrement à chaque partie en cause.
- Art. 35. Les communications sont faites, soit par lettre recommandée avec accusé de reception, soit par transmission administrative avec reçu.

Si une partie refuse de recevoir une communication, celle-ci est faite dans les conditions déterminées par la Cour.

CHAPITRE II. - Des mesures d'instruction

Art. 36. — La Cour ordonne toute mesure d'instruction ou de vérification qu'elle juge nécessaire, notamment par voie d'expertise, d'enquête ou d'audition de témoins.

Elle peut, soit y procéder elle-même, soit déléguer à cet effet un de ses membres, soit commettre toute autorité judiciaire ou administrative, relevant de la Communauté ou d'un des Etats membres.

La Cour précise, dans chaque cas, les modalités d'exécution des mesures qu'elle ordonne.

- Art. 37. Lorsque des mesures d'instruction sont demandées par une partie, la Cour peut en subordonner l'exécution au dépôt, par cette partie, de provisions garantissant le paiement des frais correspondants; elle fixe le montant de ces provisions.
- Art. 38. La décision finale de la Cour répartit entre les parties la charge des frais entraînés par les mesures d'instruction qu'elle a ordonnées. La liquidation des frais est faite par ordonnance du Président.

CHAPITRE III. — Des constats d'urgence

Art. 39. — Dans tous les cas d'urgence le Président peut, sur la demande de la Communauté ou d'un Etat, faire procéder, par un expert ou par une autorité administrative où judiciaire qu'il désigne, à la constatation de faits qui seraient de nature à motiver une requête devant la Cour.

Chapitre IV. — Du référé

- Art. 40. Dans tous les cas d'urgence, la Communauté ou un Etat peuvent demander que soient ordonnées toutes mesures utiles sans faire aucun préjudice au principal.
- Art. 41. Notification de cette demande est immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse qui ne peut excéder quinze jours.
- Art. 42. Les ordonnances sur référé sont rendues par le Président ou, sur son renvoi, par la Cour.

Elles sont exécutoires dès qu'elles sont prononcées.

Elles cessent de produire effet dès que la Cour en décide ainsi et, au plus tard, dès l'intervention de l'arrêt qui met fin à l'instance.

CHAPITRE V. — De la eloture de l'instruction

Art. 43. — Une fois expirés les délais impartis pour la présentation de mémoire et lorsque le juge rapporteur éstime l'affaire en état d'être jugée, il saisit le Président d'une note faisant connaître les éléments de fait et de droit du dossier.

Au vu de ces propositions, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale. A partir de cette date, l'instruction est close.

Chapitre VI. — De la procédure orale

- Art. 44. Les affaires sont jugées dans l'ordre fixé par le Président.
- Art. 45. La Cour peut. à tout moment, ordonner la jonction de plusieurs affaires pendantes.
- Art. 46. La Cour peut ordonner le huis clos ; celui-ci comporte défense de publication des débats.
- Art. 47. Le Président peut, au cours des débats, soit spontanément, soit à la demande d'un juge, poser des questions aux représentants des parties.
- Art. 48. Les parties ne peuvent faire présenter des observations orales que par l'intermédiaire de leur agent ou de leur avocat.
- Art. 49. Les agents ou avocats du ou des requérants, puis ceux du ou des défendeurs ont successivement la parole pour développer oralement les moyens et conclusions exposés dans la procédure écrite.

Les agents ou avocats des intervenants ont la parole après ceux des requérants ou après ceux des défendeurs, selon qu'ils interviennent en demande ou en défense.

Art. 50. — La Cour peut, à tout moment, ordonner la réouverture soit de l'instruction écrite, soit de la procédure orale.

Chapitre VII. — De la procédure accéléré applicable aux contestations sur la régularité de la désignation des délégués au Sénat de la Communauté

Art. 51. — La Cour est saisie par le Président de la Communauté des contestations concernant la désignation des délégués des Assemblées législatives des Etats membres de la Communauté au Sénat de la Communauté.

- Art. 52. Dès l'enregistrement de la requête, le greffier en avise le Président ou le doyen d'âge du Sénat de la Communauté et l'Assemblée législative intéressée; il demande à cette dernière de lui communiquer d'urgence le procès-verbal de la séance où la désignation contestée a eu lieu ainsi que toutes les pièces et documents annexes.
- Art. 53. Dans les trois jours de l'enregistrement, le Président désigne un juge rapporteur.

Il communique au délégué dont la désignation est contestée une copie de la requête. Il fixe le délai imparti à ce délégué pour prendre connaissance des pièces jointes et de l'ensemble du dossier ainsi que pour produire ses observations écrites.

- Art. 54. Le délégué dont la désignation est contestée reçoit, s'il le demande, communication du dossier par les soins du représentant de la Communauté dans l'Etat qu'il représente.
- Art. 55. Les parties ou leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe de la Cour en présence du greffier ou d'une personne désignée par ce dernier.
- Art. 56. Les délais impartis aux parties pour prendre connaissance des pièces du dossier sont impératifs. La Cour peut, sur la proposition du juge rapporteur, accorder exceptionnellement des délais supplémentaires.
- Art. 57. La Cour peut rejeter sans instruction contradictoire préalable les requêtes irrecevables, ou qui ne contiennent que des griefs manifestement sans influence sur la désignation contestée.
- Art. 58. Si le juge rapporteur estime qu'une enquête ou toute autre mesure d'instruction sur place est nécessaire, la Cour délibère sur cette proposition.
- Art. 59. L'enquête ou les mesures d'instruction sont ordonnées par la Cour, qui fixe les points sur lesquels ces mesures portent, les juges ou les autorités commis pour y procéder, les délais impartis.
- Art. 60. L'inscription au rôle de chaque contestation est décidée par le Président.
- Art. 61. L'arrêt rendu est communiqué par le Président de la Cour au Président de la Communauté et notifié par le greffier au délégué dont la désignation était contestée.

Chapitre VIII. — Des arrêts

Art. 62. — Les arrêts de la Cour portent qu'ils sont rendus « au nom des peuples de la Communauté ».

Ils contiennent l'indication des parties entre lesquelles ils sont intervenus, leurs conclusions d'analyse sommaire des moyens et exceptions invoqués ainsi que des observations présentées, le visa des pièces principales et des dispositions constitutionnelles, organiques ou conventionnelles appliquées, les noms des agents ou avocats qui ont présenté des observations orales.

Ils sont motivés.

Il y est fait mention des juges ayant délibéré.

Art. 63. — La minute de chaque arrêt est signée par le Président et par le greffier.

Art. 64. — L'expédition délivrée par le greffier des arrêts porte la formule exécutoire suivante : « Le Président de la Communauté mande et ordonne (titre de l'autorité ou des autorités désignées par l'arrêt) de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ».

Art. 65. — Chaque arrêt a force obligatoire à compter du jour où il est prononcé.

Il est transmis par le Président de la Cour ou Président de la Communauté.

Chaque arrêt est publié au Journal officiel de la Communauté.

CHAPITRE IX. — Des désistements

Art. 66. — Une partie peut se désister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

CHAPITRE X. - Des voies de rétractation

Art. 67. — Lorsqu'un arrêt de la Cour est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Cour un recours en rectification.

Art. 68. — Un Etat de la Communauté qui veut s'opposer à un arrêt de la Cour intervenu dans une instance où il n'a été ni appelé, ni représenté et qui préjudicie à ses droits, peut former tierce opposition.

Art. 69. — Le recours en rectification d'erreur matérielle et la requête en tierce opposition doivent être introduits, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de six mois qui court du jour où l'arrêt qu'ils concernent, a été publié au Journal officiel de la Communauté.

TITRE III Des avis

Art. 70. — La Cour ne peut être saisie de demandes d'avis que par le Président de la Communauté.

Art. 71. — Les avis sont rendus en Chambre du Conseil. Ils sont motivés.

Ils sont signés du Président et du greffier.

Le présent règlement a été établi par la Cour arbitrale de la Communauté dans ses séances des 10 mai, 17 et 29 septembre 1959.

> Le Président de la Cour arbitrale de la Communauté, H. Hoppenot.

MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES COMMUNES

MINISTRE CHARGÉ DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Exequatur

L'exequatur est accordé à M. Christian de Lienart en qualité de Consul honoraire des Pays-Bas à Tananarive, avec juridiction sur le territoire de la République malgache et l'archipel des Comores.

MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Création d'un institut d'études malgaches et d'un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive.

Par arrêté en date du 13 août 1959, est créé un institut d'études malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive

Par arrêté en date du 13 août 1959, est créé un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des heutes études de Tananariye.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre:

N° 59-128 P.M., A.I. — DÉCRET portant aprobation du compte administratif pour l'exerice 1958 et du budget additionnel pour l'exercice 1959 de la commune mixte de Boghé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret nº 59-006 du 1º avril 1959 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret nº 10-053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement:

Vu l'arrêté général nº 2867 A.P du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en A.O.F.;

. Vu l'arreté général n° 3775 du 16 mai 1955 portant création de la commune mixte de Boghé ;

Vu l'arreté nº 10016 M.INT. du 23 avril 1959 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune mixte de Boghé;

Vu le décret nº 59-075 du 6 août 1959 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Boghé pour l'exercice 1959;

Vu le procès-verbal de réunion de la délégation spéciale en date du $24\,$ septembre $1959\,$;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de gestion de la commune mixte de Boghé pour l'exercice 1958, arrêté en recettes à la somme de six millions neufcent soixante-seize mille six cent quinze (6.976.615) france et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent soixante-sept mille huit cent soixante-dix-huit (5.267.878) francs.

Art. 2. — Est approuvé le budget additionnel de cette même commune pour l'exercice 1959, arrêté en recettes et et dépenses à la somme de quatre millions trois cent trente-deux mille deux cent soixante-quinze francs (4.332.275) francs

Art 3. — Le Directeur des Affaires intérieures et l'Administrateur-Maire de Boghé sont chargés, chacun en ce qu le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ser publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 octobre 1959.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH.

Nº 59-129P.M. A.I. — DECRET portant approbation du compt administratif de la commune nuxte de Kaédi pour l'exer cire 1958.

\$ \$ \$ \$ B

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamiqu de Mauritanie ;

Vu le décret nº 59-006 du 1º avril 1959 portant réglement org nique relatif aux attributions des Admistres : Vn l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

yn l'arrèté général nº 563 int. a.r. i. du 36 janvier 1953, portant gréation des communes mixtes de Rosso, Atar et Kaédi;

Vu le procés-verbal de réunion de la commission municipale de Kaédi en date des 42 et 13 acut 1959;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la gestion présenté par l'Administrateur-Maire de Kaédi pour l'exercice 1958, et arrêté à la somme de quatre millions sept cent trente-huit mille trois cent soixante-treize mille francs (4.738 373 francs) en recettes et de quatre millions cinq cent trois mille quatre cent soixante-quatre francs (4.503.464 francs) en dépenses.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 octobre 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Nº 59-130 P. M. A. I. — DECRET portant approbation du budget àdditionnel de la commune mixte de Kaèdi, exercice 1959.

~~

LE PREMIER MINISTRE,

Yu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Nu le décret n. 59-006 du ter avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrèté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrete général n. 563 int api du 26 janvier 1953 portant geréation des communes mixtes de Rosso, Atar Kaédi ;

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission municipal^o de Kaédi en date des 12 et 13 août 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÉTE:

Article premier. — Le budget additionnel de la commune mixte de Kaédi pour l'exercice 1959 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent quarante deux mille quatre cent quatre-vingt francs (2.542,480fr).

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Kaédi est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 octobre 1959.

MOKHTAR OULD DADAH.

Nº 59-131 P.M.A.1. — DECRET portant approbation du programme d'emploi des fonds procesant de la taxe de cercle du Gorgol.

-00 & Co-

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République [Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n. 59-006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n. 59-012 du 1er avril 1959 portant modification de la procédure d'approbation des programmes d'emploi des fonds de la taxe de cercle;

Vu le procès-verbal en date du 20 janvier 1959 du Conseil des notables du cercte de Gorgol;

Le Conseil des Ministres entendu:

DÉCRÉTE:

Article premier. — Le programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercles, délibéré par le Conseil des notables du Gorgol pour l'année 1959, est approuvé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Chef du service des Affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 octobre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKHTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances p. i. AHMED SALOUM OULD HAIBA.

Par décret nº 59-108 /CAB./D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Vezy Roger, administrateur en chef de classe exceptionnelle de retour de congé administratif, débarqué à Saint-Louis le 29 septembre 1959, est nommé inspecteur des Affaires administratives de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouackchott.

Art. 2. — Le traitement de M. Vezy est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-41.

Par décret nº 59-109 CAB.-D.P. du 3 octobre 1959 :

Article premier. — M. Nagi Ould Moustapha, commis de 1º classe 3º échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en mission à Néma, est nommé pour compter du jour de sa prise de commandement chef de la subdivision de Timbédra en remplacement de M. Duran, administrateur adjoint 3º échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art, 2. — Le traitement de M. Nagi Ould Moustapha, demeure imputable au budget de l'Etat français, 41-95-1-4.

Par décret nº 59-110 CAB.-D.P. du 3 octobre 1959 :

Article premier. — M. Bourgarel France, administrateur en chef 3° échelon de retour de congé, débarqué à Saint-Loius le 28 septembre 1959, est nommé directeur des Affaires intérieures et conseiller technique à Nouakchott en remplacement de M. Sanquer Noël, administrateur 2° échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Bourgarel est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-41.

Par décret n° 59-112 CAB.-D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Marty Antoine, administrateur en chef 3° échelon précédemment commandant de cercle de l'Assaba, est nommé commandant de cercle de l'Inchiri en remplacement de M. Menard, administrateur 3° échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Marty demeure imputableau budget de l'Etat fançais, chapitre 31-41.

Par décret nº 59-113 CAB.-D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Ahmed Ould Bah, administrateur adjoint 2° écheion précédemment chef de la subdivision centrale de Kiffa, est nommé commandant de cercle de l'Assaba enremplacement de M. Marty, administrateur en chef 3° écheion appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Ahmed Ould Bah demeure imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-41.

Par décret nº 59-114 C.A.B. D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Garcia Damien, attaché de 2º classe 3º échelon précédemment chef de subdivision centrale d'Aïoun, est nommé chef de la subdivision centrale de Kiffa, en remplacement de l'administrateur adjoint 2º échelon Ahmed Ould Bah, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement e M. Garcia demeure imputable au budget de l'Etat Français.

Par décret nº 59-115 C.A.B. D.P. du 3 octobre 1959 :

Article premier. — M. Menard Pierre, administrateur 3° échelon, titulaire d'un congé administratif de deux mois arrivant à expiration le 28 novembre 1959, est pour compter de cette date nommé adjoint au Commandent de cercle du Trarza, en remplacement de M. Prulière Jules, attaché de 2° classe, chargé exclusivement des fonctions de chef de la subdivision centrale de Rosso.

Art. 2. - Le traitement de M. Menard demeure imputable au budget e i État français, chapitre 31-41.

Par décret nº 59-116 C.A.B. D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Samory Ould Biya, commis de 1º classe, 2º échelon du cadrê de l'Administration générale précédemment adjoint au Commandant de cercle de l'Inchiri est nommé chef de la subdivision centrale de Néma en remplacement de M. Sidi Ahmed Ould Mohamed, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Samory Ould Biya Mohamed demeure imputable au budget de l'Etat français, 41-95-1-4.

Par décret n° 59-117 c.A.B. D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Sidi Ahmed Ould Mohamed, commis de 1° classe, 3° échelon du cadre général de l'Administration générale précédemment chef de la subdivision centrale de Néma, est nommé chef de la subdivision centrale d'Aioun, en remplacement de M. Garcia Damien, attaché de 2° classe, 3° échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Sidi Ahmed Ould Mohamed demeure imputable au budget de l'Etat français, 41.95-1-4.

Par décret nº 59-118 c.a.B. D.P. du 3 octobre 1959 :

Article premier. — M. Ahmed Salem Ould Aida, Instituteur adjoint 4° échelon précédemment chef du poste administratif d'Aoujeft, est nomble chef de la subdivision centrale d'Atar, en remplacement de l'administrateur adjoint 4° échelon Maillard Guy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Ahmed Salem Ould Aida est imputable au budget de l'Etat français, 41-95-1-4.

Par décret nº 59-119 -CAB.-D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Mohamed Salem Ould Mohamed Sidia, commis de 1^{ro} classe de l'Administration générale, est pour compter du 6 juillet 1959, date de sa prise de service confirmé dans les fonctions de chef de subdivision centrale de Tidjikja.

Art.2.—Letraitement de M. Mohamed Salem Ould Mohamed Sidia, deumeure imputable au budget de l'Etat français, chapitre 41-95-1-4.

Par décret nº 59-120 CAB.-D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Mohamed Ould Cheikh Ould Jiddou, est nommé chef du service des Archives de la République Islamique de Mauritanie en remplacement de M. Dadzie Emmanuel, agent technique de 1^{re} classe de l'IFAN.

Par décret nº 59-121 CAB.-D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. —M. Satigui Mamadou, secrétaire d'Administration de 2º classe 3º échelon précèdemment agent spécial d'Aïoun, est nommé chef du poste administratif de Touin (Hodh occidental) pour compter du jour de sa prise de fonctions (budget R. I. M., chapitre 9-5).

Par décret n° 59-122 CAB.-D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Mohamed Abderrahmane Ould Cheikh dit Dahamane, commis de 2° classe 3° échelon du cadre de l'Administration générale titulaire d'un congé administratif de six mois arrivé à expiration le 1° juillet 1959, est nommé chef de poste administratif à Arakhane (Hodh occidental) pour compter du jour de sa prise de fonctions (budget R. I. M., chapitre 9-5).

Par décret nº 59-123 CAB -D.P. du 3 octobre 1959:

Article premier. — M. Kane Amadou N'Diaye, commis de 1º classe 3º échelon du cadre de l'Administration générale précedemment adjoint au Commandant de cercle du Guidimaka, est nommé chef du poste administratif de Kankosse (Assaba).

Art. 2. Le traitement de M. Kane Amadou N'Diaye demeure imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Par décret nº 59-126 cab.-D.P. du 12 octobre 1959:

Article premier. — M. Maillard Guy, administrateur adjoir 4º échelou titulaire d'un congé administratif de deux mo arrivé à expiration le 15 août 1959, débarqué à Saint-Lou le 22 août 1959, est nommé adjoint nu Commandant de cerc du Hodh occidental.

Art. 2. — Le traitement de M. Maillard demeure imputab au budget de la République islamique de Mauritanie, ch pitre 31-41.

Par décret nº 10-157 cab.-s.c m. du 19 octobre 1959:

Article premier. — M. Sidi Mohamed dit Deyne, minist de l'Enseignement, est chargé de l'interim du Premier Mintre, pendant l'absence de Maître Moctar Ould Daddah.

Art. 2. Le présent décret prendra effet pour comp du 19 octobre 1959.

000

N° 10.162 P.M-A.I. — ARRÊTE portant rattachement a la Helle des Zbeiratt des fractions Ahel Elimine et Ahel Mailim (Kiffa).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie :

Vu le décret nº 59-009 du 1er janvier 1959 portant règlement orga-

nique relatif aux attributions des Ministres; Vu l'arrèté nº 61/AG/APA du 8 février 1958, fixant le statut des Chefs traditionnels en Mauritanie et spécialement son article 4;

Vu le rapport de recensement de la tribu Zbeiratt en date du 31 octobre 1958; Sur la proposition du Commandant de cercle de l'Assaba et du Chef de subdivision;

ARRÊTE :

Article premier. — Les fractions Ahel Elemine et Ahel Mailim sont rattachées à la Helle, et placées sous l'autorité directe du chef général de la tribu des Zbeiratt.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de l'Assaba et le Chef de subdivision de Kiffa sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouackchott, le 29 octobre 1959.

MOCTAR OULD DADDAH.

Par arrêté nº 10145 cab. DP. du 14 octobre 1959:

Article premier. — M. N'Diaye Abdoul Bocar, commis de 2° classe 4° échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1° novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer.

Art. 2. — Dans cette position l'intéresse percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs CFA majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.

Art. 3. — L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrêté nº 10146 CAB. DP. du 14 octobre 1959: Article premier. — M. Hamoud Ould Abdel Wedoud, commis de 2º classe 2º échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1º novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Études d'outre mer.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs CFA majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.

Art. 3. — L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la république islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrêté nº 10147 CAB. DP. du 14 octobre 1959:

Article premier. — M. Ahmed Ould Dona, commis de 3° classe 4° échelon est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1° novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Études d'Outre-Mer.

- Art. 2. Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs CFA majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.
- Art. 3. L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.
- Art. 4. La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrêté nº 10.148 CAB.-D.P. du 14 octobre 1959:

Article premier. — M. Kone Ali Béré, assistant météorologiste de 2º classe 1º échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1º novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuellé de 40.000 francs C. F. A. majoréé éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.

Art. 3. — L'intérressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans sons cadre d'origine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrêté nº 10.149 CAB. D.P. du 13 octobre 1959:

Article premier. — M. Hamada Ould Zein, commis de 3° classe 4° échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1er novembre 1959 et pour une durée de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs C.F.A. majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctinnaire.

Art. 3. — L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de bass hiérarchique afférente dans son cadre d'origine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrêté n° 10.150 -cab.-D.P. du 14 octobre 1959:

Article premier. — M. Baham Ould Mohamed Laghdaf, commis de 2º classe 3º échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1º novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs C.F.A. majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunémération de fonctionnaire.

Art. 3. — L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrêté u° 10151 cab. dp. du 14 octobre 1959 :

Article premier. — M. Bà N'Diawar, secrétaire d'Administration de 2° classe 1° écheion, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1° novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'outre mer.

- Art.2. Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs CFA majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.
- Art. 3. L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.
- Art. 4. La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrêté nº 10152 CAB. DP. du 14 octobre 1959:

Article premier. — M. Mohamed Abdallahi Ould Alem commis de 2º classe 2º échelon, est placé en position de détachement sans, solde, pour compter du 1º novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Intitut des Hautes Etudes d'Outre-mer.

- Art. 2. Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs CFA majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.
- Art. 3. L'intéresse conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.
- Art. 4. La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrête nº 10154 CAB. DP. du 16 octobre 1959 :

Article premier. — M. Touré Mamadou, rédacteur de 3° classe i er échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1er novembre 1959, et pour une période de deux ans. durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Études d'outre mer.

- Art. 2 Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs GFA majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.
- M. Touré conservera éventuellement son traitement de grade an cas où ce dernier serait supérieur à l'allocation scolaire de 40.000 francs CFA.
- Art. 3. L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.
- Art. 4. La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par décision nº 10.572 CAB-D.P en date du 3 octobre 1959 :

Article premier. — M. Ly Ciré, infirmier d'Elevage ordinaire 2º échelon précédemment en survice détaché à l'Administration générale du cercle du Trarza à Rosso, est remis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour compter du 1º octobre 1959.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est pour compter de la date précitée imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 1, paragraphe 2.

Par décision nº 10.575 CAB-D.P en date du 5 octobre 1959 :

Article premier. — M. Sakho Brahim, domicilié à Rosso, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de menuisier et mis à la disposition du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information pour servir au Collège normal de Rosso.

- Art. 2. M. Sakho Brahim est classé à la quatrième catégorie de l'arrêté 388 du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles 44 heures de travail par semaine).
- Art. 3. Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 39, article 4.
- Art. 4.— M. Sakho Brahim est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et notamment la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics du 6 juillet 1956.

Par décision nº 10.585 CAB-D.P en date du 9 octobre 1959:

Article premier. — M. Lam El hadj Malick, greffier de 2º classe 1º échelon titulaire d'un congé administratif de onze mois suivant décision nº 13 p. p du 3 janvier 1959 et qui volontairement renonce au reliquat du temps restant à courir, est, pour compter du 1º septembre 1959, mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé es imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 11 bis, article 2.

Par décision nº 10.590 CAB-AI-D.P en date du 12 octobre 1959:

Article premier. — M. Bastouil Yvan Lucien, administrateur 5º échelon de retour de congé annuel, arrivé à Saint-Louis le 30 septembre 1959, reprend les fonctions de commandant de cercle du Hodh occidental dont il est titulaire.

Par décision nº 10.594 CAB-D.P en date du 14 octobre 1959:

-\$\$\$

Article premier. — Le capitaine des Affaires militaires musulmanes Nekkach Lucien, débarqué à Dakar le 18 septembre 1959 placé en position hors cadres pour servir en Mauritanie, est mis à la disposition du Commandant de l'Adrar.

Art. 2. — Le traitement de cet officier est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Par décision nº 10.612 c.a.B. D.P. du 22 octobre 1959:

Article premier. — Le planton Liman Ould Boubacar, en service à l'Inspection du Travail et des Lois sociales de Mauritanie à Satnt-Louis, est reclassé à la 3° catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novemme 1956 au salaire mensuel de 10.822 francs pour 44 heures e travail par semaine, pour compter du 1° septembre 1959.

La dépense est imputable au budget de la République slamique de Mauritanie, chapitre 43, article 1.

Par décision nº 10.617 du 22 octobre 1959:

Article premier. — M. Diagne Amadou Lamine est engagé our une durée indéterminée en qualité d'opérateur radio étée et est affecté à la Station de Renseignements de Saintouis.

- Art. 2. Pour compter de la date de sa prise de service. Diagne Amadou Lamine percevra le salaire correspondant la sixième catégorie de l'arrêté n° 388 MFTs du 14 déceme 1957 soit de 18.348 francs par mois pour 44 heures de tvail par semaine (employés dans les exploitations autres e les exploitations agricoles 1° zone).
- lrt. 3. Le traitement de M. Diagne Amadou Lamine est outable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1, paraghe 17.
- rt. 4. M. Diagne Amadou est régi par le Code du Travail, réglements d'application et notamment la Convention ective fédérale de la Mécanique générale.

'ar décision nº 10.628 P.M. A.I. D.P. du 26 octobre 1959:

rticle premier. — M. Barbero Robert, administrateur en 'de la France d'Outre-Mer, commandant de cercle du 301, est nommé, cumulativement avec ses fonctions elles, administrateur-maire de la commune-mixte de li, en remplacement de M. Cabrol, titulaire d'un congé inistratif;

t. 2. — La présente décision, prendra effet à compter de te de départ en congé de M. Cabrol.

Par décision nº 10.629 P.M A I. du 26 octobre 1959:

icle premier. — M. Ani Ould Fonana est nommé Chef de ction des Torch Fonana en remplacement de son père, la Ould Dick, décède en octobre 1958.

2. — Le Commandant de cercle de l'Adrar et le Chef bdivision de Chinguetti sont chargés de l'exécution de sente décision,

'ar décision nº 10.630 p.m. A.I. du 26 octobre 1959 :

le premier. — M. Mohamed Badhi Ould Keye est 3 chef de la fraction des Ahel Kory, en remplacement Keye Ould Lekoueiri, décédé.

2. — M. Mohamed Mahmout Ould Abeidi est nommé e la fraction des Ahel Abeidi, en remplacement de amed Lemine Ould Abeidi, décédé.

3. - Le Commandant de cercle de l'Assaba et le Chef ubdivision de Kiffa sont chargés de l'exécution de la ce décision.

Par décision nº 10.632 P.M. A.I. du 26 octobre 1959:

Article premier. — M. Sid Brahim Ould Bâ est nommé chef de la fraction des Amel Cheikh Aftout, en remplacement de son frère Mohamed Abdallahi Ould Bâ établi à l'étranger depuis 1954.

Art. 2. — M. Baba Ould Amar Bouguejje est nommé chef de la fraction Tlamid Ideinni, en remplacement de son frère Saloum Ould Amar Bouguejje décédé, en 1956.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de L'Assaba et le Chef de subdivision de Kiffa sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Finances:

Par arrêté nº 238 M. F. D. P. du 12 octobre 1959:

Article premier. — Une prime de première installation de cinquante mille francs C.F.A. est accordée à M. Bà Mohamed, commis de 2º classe 4º échelon du cadre de l'Administration générale désigné pour suivre les cours de l'Ecole Nationale des Impôts à Paris.

Art 2. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 181 m.p.t.t./d.p. du 29 août 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 82, 95, paragraphes 8, 1 et 2 de l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1958 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie, les commis, monteurs, facteurs e surveillants du cadre local de la Mauritanie sont intégrés d'office dans le cadre, des Postes et Télécommunications de la Mauritanie organisé par l'arrêté précité conformément aux tableaux 1 et 2 joints:

M. Kébé Djibril, commis principal 3° échelon, indice 445, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois : agent de 1° classe 2° échelon, indice 447, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois, passe agent de 1° classe 3° échelon, indice 470, ancienneté conservée au 1-7-59, néant, Timbédra;

M. Samba Diallo Fall, commis principal 2° échelon, indice 415, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : agent de 1° classe 1° échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe agent de 1° classe 2° échelon, indice 447 à compter du 1-7-58, Atar ;

M. Diop Souleymane, commis principal 2° échelon, indice 415, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an : agent de 1° classe 1° échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an, passe agent de 1° classe 2° échelon, indice 447 à compter du 1-1-59, Atar;

Diaw Pathé, monteur principal, 1er échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 3 mois : agent de 2er classe 4er échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1-1-58, 11 mois 7 jours, Rosso;

M. Diop Babacar, commis ordinaire 3° échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois : agent de 2° classe, 3° échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois 15 jours, passe agent de 2° classe 4° échelon, indice 402 à compter du 15-8-59, Rosso;

- M. Bà Abdoul Khoudouss, commis ordinaire 3° échelon, indice 365, a ncienneté conservée au 1-1-58, 1 an 8 mois 19 jours : agent de 2° classe 3° échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 3 mois 14 jours, passe agent de 2° classe 4° échelon, indice 402 à compter du 16-9-58, congé ;
- M. Ansoumane Mohamed dit Charles Antoine, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1-1-58, 2 ans : agent de 2° classe, 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe agent de 2° classe 3° échelon, indice 380 à compter du 1-7-58, congé;
- M. N'Diaye Amadou, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 3 mois : agent de 2° classe, 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1-1-58, 11 mois 7 jours, passe agent de 2° classe 3° échelon, indice 380 à compter du 23-1-59, Port-Etienne;
- M. Cheikhane Amadou, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 9 mois; agent de 2° classe 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 3 mois 22 jours, passe agent de 2 classe 3° échelon, indice 380 à compter du 8-9-58, Maghama;
- M. Mohamed Diarra, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an : agent de 2° classe 2 échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois, passe agent de 2° classe 3° échelon, indice 380 à compter du 1-4-59, Boutilimit;
- M. Mamadou Doumbia, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois : agent de 2° classe 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois 21 jours, passe agent de 2° classe 3° échelon, indice 380 à compter du 9-6-59, Atar;
- M. Koné Sadio, commis ordinaire 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an : agent de 2° classe 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1-1-58 9 mois, passe agent de 2° classe 3° échelon, indice 380 à compter du 1-4-59, Boghé;
- M. Niang Waly, commis ordinaire 1° échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 3 mois : agent de 2° classe 1° échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1-1-58, 11 mois, 7 jours, passe agent de 2° classe 2° échelon, indice 357 à compter du 23-1-59, Port-Etienne ;
- M. Bâ Abdoul Aziz, commis ordinaire 1° échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : agent de 2° classe 1° échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 1 mois 15 jours, passe agent de 2° classe 2° échelon, indice 357 à compter du 15-11-58, Moudjéria;
- M. Lô Amadou Gamby, commis ordinaire 1° échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1-1-58, 11 mois 1 jour : agent de 2° classe 1° échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1-1-58, 8 mois 8 jours, passe agent de 2° classe 2° échelon, indice 357 à compter du 22-4-59, Akjoujt;
- M. Kamara Mamadou, commis ordinaire 1° échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois : agent de 2° classe 1° échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois 15 jours, passe agent de 2° classe 2° échelon, indice 357 à compter du 15-8-59, Boghé;
- M. Sall Yaya, commis ordinaire 1° échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1-1-58, néant : agent de 2° classe 1° échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1-1-58, néant, M'Bout;

- M. Cheikh Ould Ayenina, commis ordinaire 1er échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1-1-58, néant : agent de 2er classe 1er échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1-1-58, néant, Atar;
- M. Mohamed Baba Ould Moctar Lahi, commis ordinaire 1° échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1-1-58, néant : agent de 2° classe 1° échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1-1-58, néant, M.Bagne ;
- M. Kane Daouda, commis ordinaire 1er échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1-1-58, néant : agent de 2e classe 1er échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1-1-58, néant, Aïoun ;
- M. Yansané Sané, commis adjoint 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1-1-58, 7 mois 12 jours : agent de 3° classe 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1-1-58, 7 mois 12 jours, passe commis ordinaire 1° échelon, indice 315 à compter du 10-5-58 : agent de 2° classe 1° échelon, indice 335 à compter du 19-5-58, Kiffa ;
- M. N'Diaye Bocar, commis adjoint 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois : agent de 3° classe 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois, passe agent de 3° classe 4° échelon, indice 295 à compter du 1-9-59, congé;
- M. Fall Oumar, commis adjoint 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, R.S.M. 2 jours : agent de 3° classe 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, R.S.M. 2 jours, passe agent de 3° classe 4° échelon, indice 295, à compter du 28-6-58, Nouakchott;
- M. Dieng Boubacar, commis adjoint 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 11 mois 12 jours : agent de 3° classe 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 11 mois 12 jours, passe agent de 3° classe 4° échelon, indice 295 à compter du 18-1-59, Atar;
- M. Këita Ababacar, commis adjoint 3° échelon,, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, R. S. M. 6 mois 5 jours: agent de 3° classe 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée, néant, R.S.M. 6 mois 5 jours, passe agent de 3° classe 4° échelon, indice 295 à compter du 266-59, Atar;
- M. Kamara Samba, commis adjoint 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois : agent de 3° classe 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois, passe agent de 3° classe 4° échelon, indice 295 à compter du 1-4-59, détaché M. F. T.;
- M. Diallo Ousmane, commis adjoint 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois : agent de 3° classe 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois, passe agent de 3° classe 4° échelon, indice 295 à compter du 1-4-59, Saint-Louis ;
- M. Seck Mouhamédou, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 8 mois : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 8 mois, passe agent de 3°classe 3° échelon, indice 275 à compter du 1-5-58, congé ;
- M. Diarra Alioune, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 8 mois : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 8 mois, passe agent de 3° classe 4° échelon, indice 275 à compter du 1-5-58, Méderdra;

- M. Mohamed Lemine Ould Khlil, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 8 mois : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 8 mois, passe agent de 3° classe 3° échelon, indice 275 à compter du 1-5-58, Boutilimi;
- M. Diawarra Fousseynou, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 2 mois : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 2 mois, passe agent de 3° classe 3° échelon, indice 275 à compter du 1-11-58, Timbédra ;
- M. Bâ Mamé Moctar, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 1 mois 18 jours : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 1 mois 18 jours, passe agent de 3° classe 3° échelon, indice 275 à compter du 12-11-58, Atar ;
- M. Këita Fousseynou, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 2 mois : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 2 mois, passe agent de 3° classe 3° échelon indice 275 à compter du 1-11-58, congé ;
- M. Ahmed Ould Zein, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 3 mois : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 3 mois, passe agent de 3° classe 3° échelon, indice 275 à compter du 1-10-59, Atar ;
- M. Fall Beyboune, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 3 mois : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 3 mois, passe agent de 3° classe 3° échelon, indice 275, à compter du 1-10-59, Kaëdi;
- M. Sy Abdourrahmane, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienne!é conservée au 1-1-58, 3 mois : agent de 3° classe 2° échelon indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 3 mois passe agent de 3° classe 3° échelon, indice 275 à compter du 1-10-59, Rosso;
- M. Sow Pierre, commis adjoint 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois : agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois,, passe agent de 3° classe 3° échelon, indice 275 à compter du 1-4-59, Saint-Louis ;
- M. Sèye Amadou, commis adjoint 1et échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 2 mois 10 jours, R. S. M., 1 an 6 mois : agent de 3t classe 1et échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 2 ans 8 mois 10 jours, passe agent de 3t classe 2t échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 8 mois 10 jours, passe agent de 3t classe 3t échelon, indice 275 à compter du 20-4-59, congé ;
- M. Ely Ould Zoum Zoum, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255 à compter du 1-7-58, Atar ;
- M. Dieng Birahim, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255 à compter du 1-7-58, congé ;

- M. Bâ Hamet Samba, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255 à compter du 1-7-58, Kaëdi;
- M. Keita Lamine, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255 à compter du 1-7-58, Néma ;
- M. Tall Saliou, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, R.S.M. 1 an 6 mois: agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 3 ans, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an, passe agent de 3° classe 3° échelon, indice 275 à compter du 1-1-59, ancienneté conservée néant, Nouakchott,
- M. Wone Ibrahima, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255 à compter du 1-7-58, Atar;
- M. Sève Papa Magatte, commis adjoint, 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255 à compter du 1-7-58, Chinguetti :
- M. Thiam Amadou, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois : agent de 3 classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, néant, Fort-Gouraud ;
- M. N'Diaye Magatte, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, néant : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, néant, Rosso ;
- M. Fall Mouhamed, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255 à compter du 1-9-59, congé ;
- M. Sy Alassane Aly, commis adjoint 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois : agent de 3° classe 1° échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1-1-58, 4 mois, passe agent de 3° classe 2° échelon, indice 255 à compter du 1-9-59, Boghé;
- M. Kane Mamadou Lamine Baïdy, facteur principal de classe exceptionnelle, indice 350, ancienneté conservée au 1-1-58, néant : facteur principal 3° échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1-1-58, néant, Rosso;
- M. Ahmed Ould Abeidna, facteur ordinaire 3° échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois : facteur ordinaire 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois, passe facteur ordinaire 3° échelon, indice 280 à compter du 1-7-59, Atar;
- M. Alioune N'Diaye, facieur principal 1° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois : facteur ordinaire 3° échelon, indice 280, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois, Kaëdi ;

- M. Moussa Diakité, facteur ordinaire 2° échelon, indice 230, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : facteur ordinaire 1° échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe facteur ordinaire 2° échelon, indice 255 à compter du 1-7-58, congé;
- M. Sarr Ahmed Boubacar, facteur ordinaire 2e échelon, indice 230, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an : facteur ordinaire 1er échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an, passe facteur ordinaire 2 échelon, indice 255 à compter du 1-1-59, Aleg;
- M. Diossé Coulibaly, factour ordinaire, 1° échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois : facteur adjoint, 4° échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1-1-58, 6 mois, Atar;
- M. Dia Alioune, facteur adjoint 3° échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : facteur adjoint 2° échelon, indice 180, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe facteur adjoint 3° échelon, indice 195 à compter du 1-7-58, Saint-Louis ;
- M. Mohamed Yahia Ould El Hadrami Ould Zein, facteur M. Mohamed Yahia Ould El Hadrami Ould Zein, facteur adjoint 3° échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an : facteur adjoint 2° échelon, indice 180, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an, passe facteur adjoint 2° échelon, indice 160 à compter, du 26-2-58, passe facteur adjoint 1° échelon, indice 165 à compter du 26-2-58, Atar;
- M. Demba Hamer, surveillant principal de classe exceptionnelle, indice 350, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois : surveillant principal 3° échelon, indice 357, ancienneté conservée au 1-1-58, 9 mois, Aleg;
- M. Louis Diallo, surveillant principal 3° échelon, indice 325, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 9 mois : surveillant principal 2° échelon, indice 330, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 9 mois, passe surveillant prin-cipal 3 échelon, indice 357 à compter du 1-4-58, Aleg;
- M. Traoré Moussa 2, surveillant principal 3° échelon, indice 325, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois : surveillant principal 2° échelon, indice 330, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 6 mois, passe surveillant principal 3° échelon, indice 357 à compter du 1-7-58, Néma;
- M. Samba Sidente, surveillant principal 1° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, I an 9 mois : surveillant ordinaire 3° échelon, indice 280, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 9 mois, Boutilimit;
- M. Sy Alpha, surveillant principal 1° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 9 mois : surveillant ordinaire 3° échelon, indice 280, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 9 mois, Kaëdi ;
- M. Mamadou Diallo, surveillant principal 1er échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 9 mois : surveillant ordinaire 3° échelon, indice 280, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an 9 mois, Boghé;
- M. Dia Yoro Absa, surveillant principal 1er échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an : surveillant ordinaire 3e échelon, indice 280, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an, Boghé;
- M. Diaw Bocar Demba, surveillant principal 1er échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an : surveillant ordinaire 3° échelon, indice 280, ancienneté conservée au 1-1-58, 1 an, Aleg;

M. Mamadou Cathy Camara, surveillant ordinaire 3º échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1-1-58, néant : surveillant ordinaire 2° échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1-1-58, néant, Atar.

Nº 196 M.T.P.T.-D.P. du 17 septembre 1959 :

Rectificatif à l'arrêté n° 181 M.F.P.-D.P. du 29 août 1959, portant intégration d'office dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie, les commis, monteurs, facteurs et surveillants du cadre tocal.

Page 4:

Au lieu de :

Diarra Alioune, agent de 3º classe 2º échelon, indice 255, A. C.: néant.

Agent de 3º classe 4º échelon, indice 275 le 1ºr mai 1958.

Diarra Alioune, agent de 3° classe 2° échelon, indice 255, A. C.: néant.

Agent de 3º classe 3º échelon, indice 275 le 1er mai 1958. Le reste sans changement.

- Nº 231 M.T.P.-TOPO. ARRÊTÈ instituant une Commission administrative paritaire du cadre du service topographique de la Mauritanie.
- LE MIMISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie;

Vu le décret nº 59-006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

Vu la délibération nº 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique territoriale et notamment l'article 19 et les titres V et VI de la dite délibération ;

Vu l'arrèté nº 5006 déterminant le statut parliculier du cadre du Service topographique de la Mauritanie.

ARRÊTE:

CHAPITRE PREMIER

Création

Article premier. — En exécution de l'article 19 et des dispositions des titres V et VI du statut général n° 52 en date du 4 juillet 1957, de la Fonction publique, il est institué, dans les conditions fixées par le présent arrêté, une commission administrative paritaire du cadre particulier du du Service togoprahique de la Mauritanie régi par arrêté nº 5006 du 21 mars 1959.

Art. 2. — Cette commission paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamde la centralisation et de la tenue à jour des dossiers indi-viduels des fonctionnaires soumis à cette commission.

CHAPITRE II Composition

Art. 3. — Cette commission est présidée par le Directeur du Personnel, assiste du Directeur des Travaux publics ou son délégué et deux délégués du personnel intéressé. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire du comité consultatif de la Fonction publique.

- Art. 4. En matière disciplinaire, lorsque la sanction a été demandée ou lorsque l'enquête préliminaire a été effectuée par le Directeur du Personnel ou par le Directeur des Travaux publics, ils sont remplacés par un représentant de l'administration d'un grade équivalent en service au siège de la Commission administrative paritaire.
 - Art. 5 Les délégués du personnel comprennent, pour chacun des grades des Corps du Service topographique, un délégué titulaire du même grade que le fonctionnaire soumis à la Commission administrative paritaire et un délégué titulaire du grade immédiatement supérieur

En cas d'empêchement, ces délégués titulaires sont remlacés par des suppléants répondant aux mêmes conditions.

Art. 6. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par arrêté du Ministre des Travaux publics, notamment afin de permettre le renouvellement simultané du mandat de plusieur délégues.

Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, lorsque la structure d'un corps se trouve modifiée par un texte réglementaire, il peut être mis fin, sans condition de durée au mandat des délégués par arrêté du Ministre des Travaux publics.

Lors du renouvellement des mandats, les nouveaux délégués entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des délégués auxquels ils succèdent.

- Art. 7. Lorsque les délégués titulaires ou suppléants sont dans l'incapacité d'exercer leur mandat, par suite de démission, de mise en congé de longue durée pour maladie, de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou pour tout autre motif ou lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission administrative paritaire, celle-ci est complétée en partie ou en totalité dans les formes prescrites au chapitre V.
- Art. 8. Toutefois, les délégués titutaires ou suppléants qui ont obtenu un avancement de grade ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure du cadre du Service topographique, continuent à représenter le grade du Corps pour lequel ils ont été désignés jusqu'à la fin de leur mandat.

CHAPITRE III

Compétence

- Art. 9. La commission administrative paritaire est compétente en matière de titularisation, d'avancement, de discipline et d'intégration dans le cadre du Service topographique et dans toutes les matières énumérées par le Statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique et par arrêté n° 5006 du 21 mars 1959 déterminant le statut parficulier de ce cadre.
- Art. 10. La commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président dans le lieu désigné par le Ministre des Travaux publics qui fixe son ordre du jour.

- Art. 11. En matière disciplinaire, lorsque les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits hors de la République islamique de Mauritanie, le fonctionnaire est déféré devant le commission, à son retour en Mauritanie
- Art. 12. Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Les membres de la commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.
- Art. 13. La commission délibère valablement lorsque les trois quarts de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Art. 14. — Chaque membre présent doit émettre son avis sur l'affaire qui est soumise à la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Art. 15. — Lorsque, pour un motif quelconque, les délégués titulaires ou suppléants du personnel ne peuvent assister aux séances, le Ministre des Travaux publics met fin à leur mandat.

Dans ce cas il est procédé, dans le délai de deux mois, à la désignation de nouveaux délégués, dans les formes prescrites au chapitre V.

CHAPITRE IV

Désignation des membres administratifs

Art. 16. — Le Directeur du Personnel et le Directeur des Travaux publics sont membres de droit conformément aux prescriptions de l'article 3.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, la désignation de leurs représentants est faite en accord avec le Premier Ministre ou le Ministre dont relèvent les représentants.

CHAPITRE V

Désignation des délégués du personnel

- Art. 17. Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour par les fonctionnaires titulaires du grade considéré à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque grade.
- Art. 18. Sauf le cas prévu aux articles 6, 7 et 15, les élections ont lieu trois mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des délégués titulaires ou suppléants.
- Art. 19. Sont électeurs au titre de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires titulaires de chaque grade, en position d'activité ou de détachement et appartenant aux corps intéressés du cadre du Service Topographique.
- Art. 20. Sont éligibles au titre de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, les fonctionnaires:

- en service détaché hors de Mauritanie;
 en congé administratif hors de Mauritanie;
 en congé de longue durée pour maladie;
 frappés d'une des incapacités prononcées par le décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945;
- frappés d'une rétrogradation, d'une suspension ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, dans les conditions indiquées à l'article 69 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.
- Art. 21. La liste des électeurs est arrêtée par le Ministre des Travaux publics et affichée dans le bureau de vote central et dans les services et dans les circonscriptions administratives quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.
- Art. 22. Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées dans les dix jours qui suivent l'affichage de la liste électorale.

Le Ministre des Travaux publics statue sans délai sur les réclamations.

- Les déclarations individuelles de candidature signées par les candidats doivent parvenir au Ministère des Travaux publics au moins vingt jours avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature n'est acceptée après cette date. Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, ou s'ils se désistent, leur candidature est déclarée nulle mais la date des élections n'est pas modifiée.

Art. 24. — Il sera institué un seul bureau de vote. Ce bureau sera composé d'un président et d'un secrétaire désigués par le Ministre des fravaux publics. Le Secrétaire émargera le nom des électeurs sur la liste électorale.

Les candidats pourront désigner un mandataire pour assister aux opérations de vote; ceux-ci seront alors astreints à contresigner le procès-verbal des élections.

Art. 25. - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans un local désigné par le Ministre des Travaux publics et pendant les heures de service.

Le voté a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il a lieu soit directement au bureau de vote, soit par correspondance, sous double enveloppe.

Art. 26. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type.

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote a été émis est déclaré nul.

Art. 27. — Les membres du bureau de vote procédent au dépouillement du scrutin, déterminent le nombre de voix obienues par chaque candidat et proclament les résultats. Ils établissent un procès-verbal des opérations électorales qu'ils transmettent immédiatement au Ministre des Traveux publics.

Art. 28. — Les candidats sont classés dans chaque catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

En cas de partage égal de voix, le classement se fait au bénéfice de l'âge.

Le premier candidat déclaré élu est délégué titulaire, le second délégué suppléant de chaque catégorie.

- Art. 29. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Ministre des Travaux Puplics.
- Art. 30. Dans l'hypothèse d'insuffisance ou d'absence de candidatures, la désignation des délégués du personnel pour le nombre manquant ou pour la totalité, se fait par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires de ce grade n'accepte d'être désigné, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration d'un grade équivalent ou supérieur aux délégués de la catégorie intéressée.

Lorsque la situation des effectifs d'un grade ne permet pas la désignation de délégués par voie d'élection, ceux-ci sont remplacés par des représentants de l'Administration répondant aux conditions susvisées.

Le mandat de ces représentants prend fin dès qu'il est possible d'élire des délégués du personnel.

CHAPITRE VI

Formation initiale

Art. 31. - La formation initiale de la commission administrative paritaire est soumise aux règles suivantes:

A. — Corps de la hiérarchie supérieure

Art. 32. - Par dérogation aux règles précitées, une Commis sion administrative paritaire spéciale pour l'intégration rela-tive à la Constition initiale de la hiérarchie supérieure du Cadre du Service Topographique est composée de la façor

Président :

Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres:

Le représentant du Ministre de la Fonction Publique.

Le représentant du Ministre des Finances.

Le Chef du Service Topographique.

Le fonctionnaire le plus gradé de la hiérarchie supérieur en service en Mauritanie.

- Cette commission exercera sa compétenc Art. 33. jusqu'à la désignation des délégués du personnel de ! niérarchie supérieure à la commission administrative par aire du cadre du Service Topographique dans les form-prescrites aux chapitres II et V.

B. - Corps de la hiérarchie ordinaire

Art. 34. — Par dérogation aux règles précitées, une commission administrative paritaire spéciale pour l'intégration relative à la constitution initiale de la hiérarchie ordinaire du cadre du Service Topographique est composée de la façon suivante :

Président :

18 novembre 1959

Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres:

Le représentant du Ministre de la Fonction publique;

Le représentant du Ministre des Finances;

Le Chef du Service Topographique;

Le fonctionnaire le plus gradé de la hiérarchie ordinaire en service en Mauritanie.

Art. 35. — Cette commission exercera sa compétence jusqu'à la désignation des délégués du personnel de la hiérarchie ordinaire de la commission administrative paritaire du cadre du Service Topographique dans les formes prescrites aux chapitres II et V.

Elle sera dissoute de plein droit dès la désignation de ces délégues.

C. - Corps de la hiérarchie d'exécution

Art. 36. — Par dérogation aux règles précitées, une commission administrative paritaire spéciale pour l'intégration relative à la constitution initiale de la hiérarchie d'exécution du cadre du Service Topographique est composé de la façon suivante:

Président :

Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres:

Le représentant du Ministre de la Fonction publique;

Le représentant du Ministre des Finances;

Le Chef du Service Topographique;

Le fonctionnaire le plus gradé du corps des assistants topographes en service en Mauritanie;

Lagent le plus gradé du cadre des aides-géomètres ou dessinateurs-calqueurs topographes auxiliaires en serivce en Mauritanie.

Art. 37. — Cette commission exercera sa compétence jusqu'à la désignation des délégués du personnel de la hiérarchie d'exécution de la commission administrative paritaire du cadre du Service Topographique dans les formes prescrites aux chapitres II et V.

Elle sera dissoute de plein droit dès la désignation de ces délégués.

Art. 38. — Le Directeur du Personnel, le Chef du Service Topographique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie, communiqué et affiché partout o besoin sera.

Saint-Louis, le 8 octobre 1959.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom.

Par arrêté nº 244 MTP-TOPO du 21 octobre 1959 :

Article premier. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel pour l'accès au corps des Aides Géomètres et Dessinateurs, Calqueurs-topographes ouvert par arrêté n° 233 MTP-TOPO du 9 octobre 1959, les agents en service en Mauritanie dont les noms suivent:

A. - Spécialité dessinateurs, calqueurs-topographes :

M. Wade Babacar.

B. - Spécialité Aides-Géomètres :

MM. Diallo Mamadou Lamine;

Diop Amadou;

Mohamed Ould Abeidi;

Sèye Alioune.

Par décision nº 1674 MTPTPT-MET du 29 octobre 1959 :

Article premier. — M. Diaw Mohamed, aide-météorologiste de 4° échelon du cadre territorial en service à la chefferie du Service météorologique à Saint-Louis, est pour compter du 26 décembre 1956, date de son détachement dans le cadre des commis, nommé chef du Secrétariat du Service météorologique de la Mauritanie.

par décision n° 1675 m.t.p.t.p.t.-m.e.t. du 29 octobre 1959

Article premier. — M. Soumaré Hamidou Samba, aidemétéorologiste de 4° échelon du cadre territorial, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivant à expiration le 15 décembre 1959, est, pour compter de la date de sa mise en route, remis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh occidental pour servir à la station d'observations d'Aioun El-Atrouss en remplacement numérique de l'aidemétéorologiste Houssein O. Mohamed Kounein qui a reçu une autre affectation.

Art 2. — Le traitement de M. Soumaré Hamidou Samba demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1, paragraphe 17.

Par décision nº 1676 M.T.P.T.P.T. MET. du 29 octobre 1959

Article premier. — M. Mohamed O. M'Barreck, planton principal de 2° échelon titulaire d'un congé administratif de quatre mois arrivant à expiration le 4 novembre 1959, est, pour compter de la date de sa mise en route, remis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie du Lévrier pour servir à la station météorologique de l'enseignements de Port-Etienne.

Art 2. — Le traitement de M. Mohamed O. M'Barreck demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1, paragraphe 17.

Par décision nº 1677 M.T.P.T.P.T MET. du 29 octobre 1959

Article premier. — M. M'Bodj Mawa, assistant météorologiste de 2º classe 1º échelon du cadre territorial titulaire d'un congé administratif de six mois vingt cinq jours arrivant à expiration le 3 décembre 1959, est pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar pour servir à la station météorologique d'Atar en remplacement numérique de M. Mohamed Ghaly O. El- Bou en instance de départ en congé.

Art 2. — Le traitement de M. M'Bodj Mawa demeure imputable au budget de l'Etat chapitre 41-95 article 1 paragraphe 17.

Ministère de l'Economie rurale :

N° 241 MER-DP. — ARRÈTE portant composition d'une Commission de surveillance

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

 $\mbox{\ensuremath{Vu}}$ la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie.

Vu le décret nº 59-006 en date du 1º avril 1959 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer modifié par les textes subséquents;

Vu la délibération nº 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée Territoriale portant statut général de la Fonction Publique Territoriale en Mauritanie;

Vu l'arrêté nº 5008 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du cadre de l'Elevage, des Pèches Maritimes et des Industries Animales de la Mauritanie;

Vu l'arrêté nº 11 du 8 janvier 1959, déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires de la Mauritanie;

Vu l'arrêté nº 203 mer.-d.p. du 18 septembre 1959, portant ouverture d'un concours professionnel srécial réservé aux aines-laboratoires, vaccinateurs. auxiliaires et décisionnaires du service de l'Elevage.

ARRÊTE:

Article premier. — Les candidats au concours professionnel spécial réservé aux aides-laboratoires, vaccinateurs, auxiliaires et décisionnaires du service de l'Elevage, des 20 et 21 octobre 1959, composeront sous la surveillance d'une commission composée comme suit:

Président :

M. le Chef du service d'Elevage.

Membres:

MM. Besnault Pierre, vétérinaire-inspecteur, Niang Samba Hamady, assistant d'Elevage.

Art. 2. — Le concours aura lieu au service de l'Elevage de Kaëdi.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant:

Le 20 octobre 1959:

De 8 heures à 12 heures : épreuves écrites.

Le 21 octobre 1959:

De 8 heures à 12 heures: examen pratique de clinique portent sur les sujets de pathologie animale, de prophylaxie ou d'Elevage.

Art. 4. — L'appel des candidats aura lieu trente minutes avant le commencement de chaque épreuve.

Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 17 octobre 1959

Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Par arrêté nº 224 MER.-D.P. du 5 octobre 1959:

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1° septembre 1959 la démission de son emploi offerte par M. N'Diaye Samban'Dokhe, infirmier d'Elevage principal 2° échelon du cadre del'Elevage de la République Islamique de Mauritanie, actuellèment en service détaché au Sénégal.

Par décision nº 1575 MER.-D.P. du 8 octobre 1959:

Article premier. — M. Deveaux Rémy, ingénieur de 2º classe 3º échelon du Génie rural de retour de congéannuel débarqué à Saint-Louis le 19 septembre 1959, reprend pour compter de la date precitée les fonctions de chef du service du Génie rural dont il est titulaire.

Par arrêté nº 1617 MER.-D.P. du 17 octobre 1959:

Article premier. — M. Lesguiller Bertrand Henri, inspeteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre général des Eaux et Forêts de rétour de congé annuel, arrivé à Saint-Louis le 29 septembre 1959, repren I les fonctions de chef du service des Eaux et Forêts de la République islamique de Mauritanie dont i est titulaire.

Par décision nº 1631 MER-FOR du 20 octobre 1959 :

Article premier. — Sont autorisés à prendre part aux concours d'accession au cadre des Préposés des Eaux et Forêt organisés par l'arrêté n° 210 MER-FOR du 21 septembre 195 les candidats suivants:

CENTRE D'ATAR

Concours direct :

Ahmed Ould Sidi Baba, domicilié à Atar.

CENTRE DE ROSSO

Concours direct :

Kabore Mamadou, garde forestier en service à Rosso; Yall Mamadou, garde forestier en service à Rosso; Diack Taleb, garde forestier en service à Nouakchott; Macina Mamadou, garde forestier en service à Rosso; Mohamed Ould Sidi Ahmed, garde forestier en service à Méderdra;

Konté Adama, garde forestier en service à Méderdra.

Concours professionnel:

Mohamed Ould Mohamed Chenouf, garde forestier en service à Boutilimit;

Bà Abdoulaye, garde forestier en service à Méderdra.

CENTRE D'ALEG

Concours professionnel:

Traoré Aldiouma, brigadier des Eaux et Forêts en service à Boghé;

Ahmed Ben Ababa, brigadier des Eaux et Forêts en service à Boghé;

Sow Sidjhe Sadibou, brigadier des Eaux et Forêts en service à Boghé;

Diallo Aly Abdoul, brigadier des Eaux et Forêts en service à Boghé.

CENTRE DE KAEDI

Concours direct:

Eouah Ould Louleid, garde forestier en service à Kaedi; Diallo Amadou dit Sabou, garde forestier en service a Kaedi:

Echbeillou Ould El Hor, garde forestier domicilié à Kaédi; Mohamed Mahmoud Ould Beyed, commis domicilié à Kaédi.

Concours professionnel:

Banda zyih, brigadier des Eaux et Forêts à Kaédi.

CENTRE DE SELIBABY

$Concours\ direct:$

Mohamed El Habib dit Bâ Diadie, garde forestier en service à Sélibaby

CENTRE D'AIOUN EL ATROUSS

Concours professionnel:

Wane Sidi Amar, brigadier des Eaux et Forêts en service à Aioun.

CENTRE DE NEMA

Concours direct:

Mustapha Charles, brigadier des Eaux et Forêts en service à Néma.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 166 MER-FOR du 30 juillet 1959 sont autorisés à subir les épreuves des mêmes concours, les candidats suivants dont les dossiers devront être complétés avant la date de correction des épreuves.

CENTRE DE ROSSO

Concours direct:

Gaouad Ould Mohamed, garde forestier en service détaché à Saint-Louis ;

El Bou Ould Ahmed Taba, commis en service à Saint-Louis; Sow Cheikh, domicilié 23, rue Potin à Saint-Louis.

CENTRE DE KAEDI

Concours direct:

Chameck Ould Ely Beiba, domicilié à Kaédi; Sidi Ahmed Ould Meidane, domicilié à Kaédi.

CENTRE D'AIQUN EL ATROUSS

Concours professionnel:

Hénoune Ould Houssein, garde forestier en service à Tamchakett.

CENTRE DE KAEDI

Concours professionnel:

Baba Doumbia, brigadier des Eaux et Forêts en service à M'Bout.

CENTRE DE NEMA

Concours direct:

Sounkalo N'Dao, garde forestier en congé à Timbédra.

Art. 3. — Les épreuves du concours direct et du concours professionnel auront lieu les 4 et 5 novembre 1959 dans les centres précités et se dérouleront dans l'ordre et suivant l'horaire prévu par l'arrêté n° 210 MER-FOR du 21 septembre 1959.

L'appel des candidats aura lieu le 4 novembre 1959 à sept heures trebte.

Art. 4. — Les Commandants de cercles intéressés sont chargés de l'organisation mátérielle des concours précités et de l'application de la présente décision.

Par décision nº 1645 M.E.R. D.P. du 24 octobre 1959:

Article premier. — M. Resnault Pierre, vétérinaire-inspecteur principal, chef de la Circonscription d'Elevage de Kaédi-M'Bout, est chargé cumulativement avec ses fonctions propres, de l'intérim de la Circonscription d'Elevage du Brakna-Tagant pendant la durée du congé administratif de M. Delbreuve Guy, vétérinaire-inspecteur, titulaire du poste

Par décision nº 1649 M.E.R. du 24 octobre 1959:

Article premier. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux infirmiers-vétérinaires Ahmadou Ould Back et Salah Ould El Hadi, en service à Aioun El Atrouss, pour leur attitude particulièrement incorrecte à l'égard de leur chef de service.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par décision nº 1567 M.P.D.H.D.P en date du 6 octobre 1959:
Article premier. — M. Paulay Guy, administrateur en chef,
1º échelon, titulaire d'un congé administratif de deux mois
arrivé à expiration le 11 septembre 1959, reprend ses fonctions de chef du service du Plan pour compter du 19 septembre 1959, date de son arrivée à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Paulay demeure imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31, article 41.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision nº 1632 M.CIM du 21 octobre 1959:

Article premier. — La Commission des Prix de Sélibaby (cercle Guidimaka) est composée comme suit :

Prédident:

Le Commandant de cercle ou son représentant

Membres

MM. Mody Traoré, fonctionnaire; Koné Amady, ex-militaire; représentants des consommateurs;

MM Adama Diani; Doucouré Maciré, représentants du commerce.

Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse et de l'Information :

Par décision nº 1529 M.E.J.I-I.A.M. du 25 septembre 1959: Article premier. — sont déclarés admis à l'examen du certificat de fin de stage les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite:

N· d'ordre Noms et Prénoms		Mention		
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 14 exæquo 16 exæquo 18 19	Mention: Instituteurs-Adjoints: Sako Mamadou Diop Moctar Ahmedou Ould Cheikh Niang Oumar Aliou M'Bodj Samba Bedou Ousmane Ould Ely Djimera Demba Diabira birahim Keita Boubacar Khattar Gul M'Bab Dieng Nadhirou Baro Moctar Sy Alassane Idy Mohamed Ould Diah Gaoussou Traoré Mohamed Ould Hamdinou Bâ Mamadou Camara Bakary Diagne Oumar Mention: Moniteurs: Dia Abdoulaye Ly Ousmane Marième Mint Sidi Moktar	Mention bien — bien — bien — assez bien assez bien		

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Nº 364 MER-DP. du 16 octobre 1959.

ÉLECTIONS DU 30 OCTOBRE 1959

pour la désignation des Délégués du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

LISTE DES CANDIDATS

Ingénieurs principaux de toutes classes : Néant.

> Ingénieurs de 1^{re} classe : Néant.

Ingénieur de 2° classe : Néant.

Assistants d'Eievage principaux de toutes classes : Néant.

Assistants de 1^{re} classe : Ly Oumar, assistant de 1^{re} classe 3° échelon, Aleg.

> Assistants de 2° classe : Neant.

Infirmiers d'Elevage principaux de toutes classes : Néant.

Infirmiers d'Elevage ordinaires :

Yadalli Ould M'Baye Fail, infirmier d'Elevage ordinaire 3º échelon, Brakna.

Ball Ahmadou Mamadou, infirmier d'Elevage ordinaire 2° échelon, Rosso.

Infirmiers d'Elevage adjoints :

Thiam Abdou Dramane, infirmier d'Elevage adjoint 2° échelon, Rosso.

Nº 365 MER-DP. du 16 octobre 1959.

ELECTIONS DU 5 NOVEMBRE 1959

pour la désignation des Délégués du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre des Eaux et Forêts.

CANDIDATS

Ingénieurs principaux de toutes classes : Néant. Ingénieurs de 1 re classe :

Néant.

Ingénieurs de 2º classe :

Neant.

Contrôleurs principaux de toutes classes :

Neant.

Contrôleurs de 1^{re} classe :

Néant.

Controleurs de 2º classe:

Néant.

Préposés de classe exceptionnelle :

Neant.

Préposés de 1º classe :

Néant.

Préposés de 2º classe :

Agne Amadou, préposé de 2° classe 3° échelon, Rosso. Sarr Abdoujhadir, préposé de 2° classe 3° échelon Moudjéria.

Préposés de 3º classe :

Néant.

 $\label{eq:Adjudants-Chefs:Adjudants-Chefs:} Adjudants-Chefs:$

Neant.

Brigadiers - Chefs:

Néant.

Brigadiers:

Baba Doumbia, brigadier 3° échelon, M'Bout. Diallo Aly Abdoul, brigadier 1° échelon, Aleg.

Gardes:

Macina Mamadou, garde 3° échelon. Rosso. Konté Adama, garde 3° échelon, Méderdra. Eouah Ould Louleid, garde 2° échelon, Kaëdi. Ely Mahmoud Ould Tare, garde 3° échelon, Aïoun.

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation sous-énoncée, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Réquisition nº 11, déposée le 21 octobre 1959, par le sieur Perez René, chef du service des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, sux fins d'immatriculation au titre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble rural, non bâti, situé à

Fort-Couraud, cercle de l'Adrar,

consistant en un vaste terrain, d'une contenance totale de trente-trois mille hectares (33.000ha), connu sous le nom de Zone réservée et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés. Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en application des dispositions de article 21 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire de la Justice de Paix d'Atar.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le mardi 1º decembre 1959, à 9 heures, à Rosso, par le Chef du service des Domaines ou son représentant à la vente aux enchères publiques de :

1 tour parallèle «SLOP»;

2 Vulcanisateurs «CHEMICO» et accessoires;

Bobines, condensateurs, fils et bougies pour équipement électrique des véhicules ;

Batteries: 6 X 150; 6 X 120; 6 X 90;

Matériel électrique pour installations intérieures: Tubes BERGMANN et autres, gaine isolante, fils 12/10° et 16/10°, interrupteurs, va et vient, etc.

Charnières, crochets, verrous, houlons, vis à bois T. R. et T. P. toutes dimensions, etc...

et autres objets.

Conditions de la vente. — Paiement comptant 8%, en sus, pour tous frais. Vente sans garantie.

Enlevement immédiat après paiement.

Pour tous renseignements s'adresser au service des Domaines de la Mauritanie, B. P. 387 à Saint-Louis, Tel. 574.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTÈRE DES FINANCES

Service des Douanes

AVIS AUX IMPORTATEURS

Rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne

L'attention de Messieurs les importateurs est attirée sur le fait que la Sarre ne fait plus partie de la zone franc depuis le 5 juillet 1959 à 24 heures.

A titre transitoire, les marchandises d'origine sarroise ayant quitté le territoire de ce Land avant cette date seront considérées comme d'origine française.

Les marchandises d'origine sarroise ayant quitté la Sarre après le 5 juillet 1959 mises à la consommation en France et réexportées sur la République Islamique de Mauritanie n'acquitteront pas le droit de douane.

Les marchandises d'origine sarroise ayant quitté la Sarre après le 5 juillet 1959 et qui n'ont pas accompli les formalités de dédouanement à un poste frontière français devront d'une part avoir rempli les formalités imposées aux marchandises alleman les par les règles du Commerce extérieur. d'autre part acquitter les droits de douanes au taux réduit prévu pour les pays de la C. E. E.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTÈRE DES FINANCES

Service des Douanes

Avis aux Importateurs de marchandises d'origine japonaise

TARIF MINIMUM

Le bénéfice du Tarif Minimum est accordé aux produits suivants, d'origine japonaise en application du traité commercial signé le 10 juillet 1959 avec le Japon au nom de la République française et des autres Etats de la Communauté:

N du tarif.

Désignation des produits

46-02A: Nattes grossières pour l'emballage, paillassons, paillons et claies en roseau ou en paille et articles similaires.

46-02B: Nattes de Chine ou similaires.

09-02 : The.

Ces dispositions sont applicables du 1er juillet 1959 au

30 juin 1960.

Le présent avis abroge l'avis aux importateurs publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie n° 9 du 2 septembre 1959, page 236.

AVIS AUX IMPORTATEURS

de produits originaires et en Provenance de la Sarre admissibles en exonération des droits de douane d'importation dans le cadre des contingents tarifaires franco-sarrois

L'attention des importateurs de produits sarrois admissibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane d'importation dans le cadre des contingents tarifaires franco-sarrois est spécialement appelée sur l'obligation qui leur est faite de procéder au dédouanement des produits considérés dans un des postes de douane du secteur sarrois de la frontière franco-allemande, (art. 63, par. 3, a du traité sur le règlement de la question sarroise.)

Les marchandises devant être réexpédiées du territoire métropolitain à destination d'une autre partie du territoire douanier, des Etats membres de la communauté ou des territoires d'Outre-Mer Français doivent, après leur mise à la consommation dans un des bureaux du secteur sarrois de la frontière franço-allemande, être dirigés sur le bureau de sortie du territoire métropolitain sous le couvert d'un acquit de transit revêtu par le service des douanes d'une mention indiquant:

- a) Que ces marchandises ont été admises en exonération des droits de douane d'importation au titre des contingents tarifaires sarrois du bureau métropolitain de.....suivant déclaration n° du

Au bureau de sortie le service des douanes délivrera des passavants, revêtus de la même mention, au vu desquels les marchandises lors de leur arrivée à destination, bénéficieront du régime applicable aux produits originaires et en provenance de la métropole.

En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'obligation du dédouanement dans un des bureaux du secteur franco-sarrois de la frontière franco-âllemande n'a pas été observée, les dispositions prévues ci-dessous out été arrêtées:

Les importateurs pourront, à titre exceptionnel, les dédouaner dans le bureaux des douanes où elles se trouvent en souffrance.

Dans l'hypothèse où les importateurs détiendraient les trois exemplaires, vert, 'bleu et rouge des licences spéciales délivrés dans la série R.Z. réservée aux produits sarrois privilégiés les opérations seront effectuées dans les conditions normales.

Par contre, si les licences ont été déjà partiellement imputées dans un bureau de douvne, les importateurs devront souscrire une soumission cautionnée D. 48 par laquelle ils s'engageront à régulariser l'opération dans un délai de quinze jours, c'est-à-dire, pratiquement, à provoquer le transfèrement des exemplaires bleus et rouges des licences les exemplaires verts étant normalement en leur possession.

Enfin, et si pour les motifs d'ordre commercial (courant d'importation journalier dans les bureaux de la frontière franco-sarroise par exemple), le transfèrement des licences s'avérait inopportun, les importateurs devront souscrire une soumission cautionnée D. 48 par laquelle ils s'engageront à rapporter dans un délai de quinze jours un certificat d'imputation sur une de leurs licences spéciales R.Z., ce certificat leur étant donné par le bureau de douane détenteur ides exemplaires rouges et bleus, au vu d'un certificat d'importation, formule D. 43.00, délivré par le bureau de dédouanement.

AVIS AUX IMPORTATEURS de produits originaires et en provenance d'Espagne

L'Espagne ayant été admise à l'Organisation Européenne de Coopération Economique à compter du 20 juillet 1959, les mesures de liberation prises en faveur des pays appartenant à l'O.E.C.E. sont applicables à l'Espagne (y compris les Iles Canaries) et à ses territoires d'Outre-Mer (Ceuta, Melilla, Rio de Oro, Guinée Espaguole).

Il est rappelé que :

- 1° La liste des produits libérés a été incluse dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale Française en date du 15 juin 1957, modifiée par rectificatif paru le 14 septembre 1957, dans le même *Journal* officiel.
- 2° La procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 158 de l'office des changes de « l'A.O.F. », relatif à la procédure dite des « Certificats d'Importation » et publié au Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française en date du 30 novembre 1950 (page 1.777), modifié et complété par les avis n° 205 et 224, qui ontété publiés respectivement les 26 avril 1952 (page 631) et 6 juin 1953 (page 891) au même journal officiel.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906 portant règlementation générale de successions de militaires décédés Outre-Mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du Sergent-Chef Blaze Roger. décèdé le 14 septembre 1959 à Atar, étant en service « horsgadres » à la disposition du Haut-Commissaire Mauritanie.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs times ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de quatre mois devant l'Intendant militaire chef du Service de l'Intendance territoriale de Saint Louis.

ANNONCES

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	•	on an	SIX mors
France et	Etats de la Communauté	900 fr.	~500 fr.
Par avion	France	2.700 fr.	1.400 fr.
	Etats ex-A.O.F	1.700 fr.	900 fr.
	Etats ex-A.E.F.	2.400 fr.	1.300 fr.
	Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire	Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du n	uméro		20 fr.
Prix du n	uméro des années antérieures	š	25 fr.
Par la Po	ste majoration de		45 fr.
	-		

St-Louis. Imprimerie officielle de la République du Sénégal Dépôt légal nº 1345